

COPIE

Dossier 10601282 - EUROPALACES / ASSOCIATION SAUVONS LE GRAND ECRAN

SOMMATIONL'AN DEUX MILLE SEPT, ET LE *TROIS AVRIL***A LA REQUETE DE:**

EUROPALACES, société anonyme au capital de 146.018.702 euros, dont le siège social est situé 21, rue François 1er, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° B 392 962 304, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié es-qualité audit siège.

AYANT POUR AVOCAT

SEL d'avocats interbarreaux
Représentée par Maître Thierry GALLOIS
Avocat au Barreau de PARIS
3, Place des Victoires - 75001 PARIS
Tél. 01.44.82.43.00 - Fax. 01.44.82.43.43
(Toque L 0301)

NOUS Société Civile Professionnelle François SAMAIN et Philippe RICARD,
Huissiers de Justice Associés à PARIS (75014) y demeurant, 31-33 rue
Deparcieux, l'un d'eux soussignés, avons

DÉCLARÉ CE QUI SUIT A :

L'association SAUVONS LE GRAND ECRAN, 33 Place d'Italie 75013 Paris, prise en la
personne de son représentant légal en exercice. **VOIR FIN D'ACTE**

Société Civile Professionnelle
FRANCOIS SAMAIN
et PHILIPPE RICARD
Huissiers de Justice Associés
31-33 rue Deparcieux, Paris 14ème

A- Par acte établi le 24 octobre 1991 en la forme notariée par l'étude Nicolas THIBIERGE, Georges DAUBLON, André PONE & autres, sise à Paris 8^{ème} 9, rue d' Astorg - un contrat de crédit-bail immobilier a été conclu entre la société FINANCIERE IMMOBILIERE INDOSUEZ et la société dénommée GAUMONT sise 30, avenue Charles de Gaulles à Neuilly sur Seine, relatif à l'ensemble immobilier dénommé GRAND ECRAN situé à Paris 13^{ème} rue Bobillot, Place d'Italie, avenue d'Italie et rue Vandrezanne.

B - La société EUROPALACES est venue aux droits de la société GAUMONT. Au titre de ce crédit-bail, elle a notamment acquitté :

- suivant facture du 22 juin 2006 de la Financière immobilière CALYON (FINANCIERE IMMOBILIERE INDOSUEZ), la somme de 104.339,85 € TTC au titre des charges du 3^{ème} trimestre 2006,

- suivant facture du 18 octobre 2006 de la Financière immobilière CALYON (FINANCIERE IMMOBILIERE INDOSUEZ), la somme de 104.325,51 € TTC au titre des charges du 4^{ème} trimestre 2006,

C - Par promesse de vente établie en la forme notariée en date du 11 mai 2006 reçue par l'office notarial de Maître BAILLY - 30, rue de la Boétie PARIS 8^{ème}, signée entre la société EUROPALACES sise 21, rue François 1^{er} PARIS PARIS 8^{ème} et la SOCIÉTÉ FINANCIERE TEYCPAC sise à Le PERRY EN YVELINES 57, rue de Chartres (78610), il a été stipulé le prix principal de sept millions d'euros (7.000.000 €) et une clause « délai » ci-après reproduite et une clause « conditions suspensives »

« B. DELAI - REALISATION - CARENCE - EXECUTION FORCEE »

- DELAI

La promesse de vente est consentie pour une durée expirant le 12 juin 2007 à seize heures.

Ce délai sera automatiquement prorogé en cas de recours contre la décision de la CDEC devant la CNEC pour un délai maximum de 4 mois à compter du 12 juin 2007.

En cas de recours de tiers devant la juridiction administrative contre la décision de CDEC ou du permis de construire, le délai sera automatiquement prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après le jugement du tribunal administratif statuant sur ce recours.

En cas de recours d'un tiers devant le conseil d'état contre l'autorisation de la CNEC, le délai sera également prorogé devant le conseil d'état jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après l'arrêt du conseil d'état statuant sur ce recours. Ces prorogations ne sauraient cependant excéder le 30 juin 2009...

C. CONDITIONS SUSPENSIVES

- Conditions suspensives auxquelles seul le bénéficiaire pourra renoncer :

- COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Que le BENEFCIAIRE obtienne l'autorisation de la commission départementale d'équipement commercial ou de la commission nationale d'équipement commercial libre de tout recours permettant la création :

- d'un magasin « HABITAT » ou enseigne équivalente (équipement de la maison) d'une surface de vente de 1675 mètres carrés,
- d'un magasin d'équipement de la personne de 1280 mètres carrés de surface de vente,
- d'un magasin d'équipement de la personne d'une superficie de 110 mètres carrés,
- d'un magasin d'équipement de la maison ou de la personne d'une superficie de vente de 410 mètres carrés.

Cette autorisation devra intervenir au plus tard le 30 janvier 2007, le BENEFCIAIRE s'engageant à déposer le dossier complet au plus tard le 20 mai 2006 et à en justifier par tous moyens auprès du PROMETTANT. A défaut du respect de cet engagement, le BENEFCIAIRE ne pourra se prévaloir de la présente condition suspensive à laquelle il sera censé avoir renoncé. De son côté, le PROMETTANT s'oblige à apporter son concours le plus large pour favoriser cette obtention, s'obligeant en outre à produire à l'administration, si besoin est, toutes autorisations à cet effet ».

D – Déclaration de la société EUROPALACES au sujet du préjudice subi du fait du recours de l'association « SAUVONS LE GRAND ECRAN »

La requête en annulation enregistrée le 6 septembre 2006 par l'association précitée auprès du tribunal administratif de Paris contre l'autorisation d'équipement commercial accordée le 22 juin 2006 par la commission départementale d'équipement commercial de Paris à la société TEYPAC-H-ITALIE empêche la réalisation de la condition suspensive et la réalisation de la vente précitées au point C, et par suite, empêche la perception du prix de vente de 7.000.000 €, et la contraint à subir des charges trimestrielles; circonstances constitutives d'un préjudice financier substantiel dont elle se réserve de demander réparation.

SOUS TOUTES RESERVES

PIECES JOINTES

- Facture du 22 juin 2006 de la Financière immobilière CALYON
- Facture du 18 octobre 2006 de la Financière immobilière CALYON

IIA -> LKA

FINANCIERE IMMOBILIERE CALYON

AG - 319/002

Paris, le 22 juin 2006

RACINE
Sesari d'Avocats
PIECE N°
L 0307

EUROPALACES ITALIE

SOCIETE EUROPALACES

Objet :

Charges du 3ème trimestre 2006

21, rue François 1er

Dossier suivi par Mme GUILLEMIN

☎ 01.41.89.32.52 - Fax 01.41.89.36.33

75008 PARIS

A l'attention de Monsieur Marc BOUNET

FACTURE

- Grand Evian Italie.

Messieurs,

Conformément au contrat de crédit bail que nous avons conclu avec votre Société, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous régler, dès réception, par chèque à notre ordre, le montant ci-dessous :

, Le juillet 2006.

COMPLEMENT SPECIFIQUE DE LOYER

à payer - MC

Charges du 3ème trimestre 2006

Montant Facturé	87 228,72 €.
Frais de 1 ^{ère} relance du 23/05/2006	11,96 €.
Montant à déduire : TVA à récupérer	0,00 €.
Total H.T.	87 240,68 €.
 T.V.A. 19,60 %	 17 099,17 €.
TOTAL T.T.C.	104 339,85 €.

CF Avon joint

Avon - 57674,61

TVA ACQUITTEE SUR LES ENCAISSEMENTS.

VALEUR EN VOTRE AIMABLE REGLEMENT.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

FINANCIERE IMMOBILIERE CALYON

P.J. : Copie de l'appel de fonds

CA CALYON
CORPORATE AND INVESTMENT BANK
FINANCIERE IMMOBILIERE CALYON

Siège social : 9, Quai du Président Paul Doumer - 92400 Courbevoie.
Adresse postale : c/o Calyon - 92920 Paris La Défense Cedex.
Téléphone : +33 1 41 89 00 00. Télécopie : + 33 1 41 89 36 33/29 07.
TVA Intracommunautaire FR 48378650212

[Signature]

RACINE
Sesari d'Avocats
PIECE N°
L 0307

3

FINANCIERE IMMOBILIERE CALYON

AG - 453/002

Paris, le 18 octobre 2006

EUROPALACES ITALIE

SOCIETE EUROPALACES

21, rue François 1er

Objet :

Charges du 4ème trimestre 2006

75008 PARIS

Dossier suivi par Mme GUILLEMIN

☎ 01.41.89.32.52 - Fax 01.41.89.36.33

A l'attention de Monsieur Marc BOUNET

FACTURE *Grand Euro Italie*

Messieurs,

Conformément au contrat de crédit bail que nous avons conclu avec votre Société, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous régler, dès réception, par chèque à notre ordre, le montant ci-dessous :

COMPLEMENT SPECIFIQUE DE LOYER

Charges du 4ème trimestre 2006

e L3 10/100

Montant Facturé	87 228,69 €.
Montant à déduire : TVA à récupérer	0,00 €.
Total H.T.	87 228,69 €.
T.V.A. 19,60 %	17 096,82 €.
TOTAL T.T.C.	104 325,51 €.

Bonne payer - MC

TVA ACQUITTEE SUR LES ENCAISSEMENTS.

VALEUR EN VOTRE AIMABLE REGLEMENT.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

FINANCIERE IMMOBILIERE CALYON

P.J. : Copie de l'appel de fonds



CORPORATE AND INVESTMENT BANK
FINANCIERE IMMOBILIERE CALYON

Siège social : 9, Quai du Président Paul Doumer - 92400 Courbevoie.
Adresse postale : c/o Calyon - 92920 Paris La Défense Cedex.
téléphone : +33 1 41 89 00 00. Télécopie : +33 1 41 89 36 33/29 07.

A :
Association SAUVONS LE GRAND ECRAN

Cet acte a été remis par | | l'huissier de Justice
|X| cleric assermenté
dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les déclarations qui lui ont été
faites
M'étant transporté chez le destinataire, à l'adresse ci-dessus indiquée, j'ai remis l'acte :

I- REMISE A PERSONNE

| | Au destinataire (personne physique) ainsi déclaré
|X| Au destinataire (personne morale)
à M Nom : **ANDRÉI** Prénoms : **Roman Ruyth**
qui a déclaré être : **Président**
| | Représentant légal | | Fondé de pouvoir Habilité à recevoir l'acte
la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C comportant les mentions de l'article 655 du N.C.P.C a été adressée
avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

| | Au domicile élu par le destinataire :
à M _____ Qualité _____
la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C comportant les mentions de l'article 655 du N.C.P.C a été adressée
avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

II- REMISE A DOMICILE - A RESIDENCE SI DOMICILE INCONNU

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir des précisions suffisantes sur le lieu où se trouvait le destinataire, et
ces circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne
portant d'autre indication que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet
de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.
| | à une personne présente au domicile - siège - à la résidence"

Nom : _____ Prénom : _____ Qualité : _____
qui a accepté de recevoir copie de l'acte."
Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile-siège, conformément à l'article 655 du N.C.P.C et la
lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage a été adressée au
destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

III- REMISE EN L'ETUDE -

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces
circonstances rendant impossible la remise à personne, vérifications faites qu'il demeure bien à l'adresse
indiquée suivant les éléments indiqués ci-après,"

Circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile
| | l'intéressé est absent | | la personne présente refuse l'acte | | Autre

Confirmation du domicile par : | | Voisin | | Gardien | | Mairie

Détail des vérifications : le nom figure sur | | tableau des occupants | | Interphone
| | boîte aux lettres | | Porte de l'appartement
la copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un
côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé
sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour conformément à l'article 656 du N.C.P.C et
la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les
dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du N.C.P.C a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de
signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

La présente copie comporte **6** feuille(s)

~~Me Philippe RICARD~~

Me François SAMAIN

